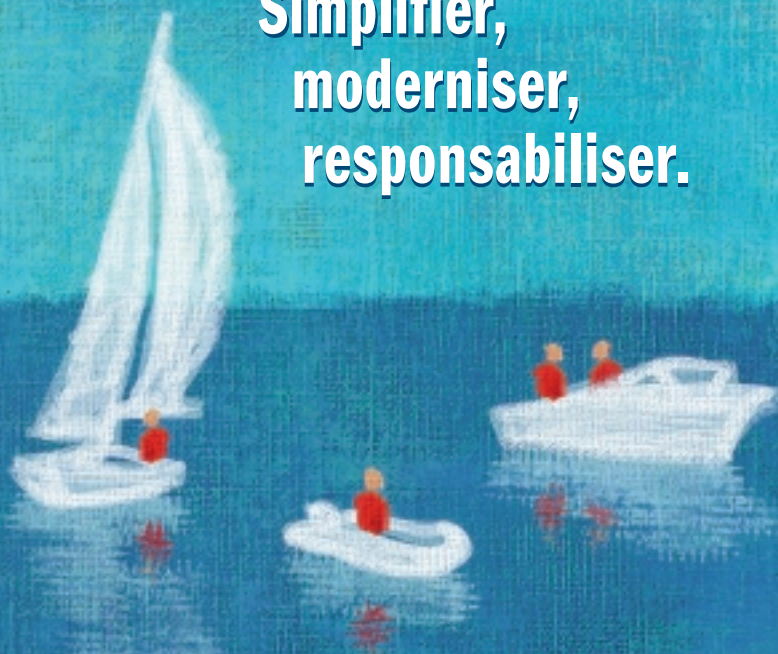


SÉCURITÉ DES NAVIRES DE PLAISANCE

# Nouvelle réglementation

**Simplifier,  
moderniser,  
responsabiliser.**



ministère de l'Équipement des  
Transports, de l'Aménagement du  
Territoire, du Tourisme et de la Mer  
secrétariat d'État  
aux Transports et à la Mer

# UNE RÉGLEMENTATION ACTUALISÉE POUR LES PLAISANCIERS

**Simplifier, moderniser et responsabiliser les plaisanciers : telles sont les orientations souhaitées par le secrétariat d'État aux Transports et à la Mer pour élaborer la nouvelle réglementation de la sécurité des navires de plaisance, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

L'arrêté du 30 septembre publié au Journal officiel de la République française du 28 octobre 2004 réforme en profondeur le précédent texte qui datait de novembre 1987. Il porte sur la réglementation de la construction et des matériels de sécurité des navires de plaisance de moins de 24 mètres.

Ce document a pour objectif de présenter aux plaisanciers les innovations qui les concernent directement.

## **SIMPLIFIER, pour optimiser le niveau de sécurité des plaisanciers**

Le nouveau texte est plus court, plus lisible et plus facile à appliquer. Les plaisanciers peuvent désormais adapter leurs équipements à la navigation qu'ils pratiquent réellement.

## **MODERNISER, pour suivre les évolutions techniques et réglementaires**

### ● Les techniques évoluent, les pratiques aussi.

C'est particulièrement évident dans le domaine de la sécurité. Les matériels d'armement obligatoires prennent en compte l'évolution technique des équipements et le recours à de nouvelles méthodes de navigation.

Ainsi, le GPS, le sondeur électronique, le radar et la cartographie électronique sont de plus en plus performants et sûrs, ils peuvent désormais remplacer la ligne de sonde à main, le sextant ou la règle de navigation.

Sextant ou GPS pour faire le point ? Ligne de mouillage lourde ou légère ?

Au plaisancier de choisir en fonction de son navire et de sa navigation.

La nouvelle réglementation s'ouvre d'ores et déjà aux évolutions futures. Une nouvelle technologie pourra désormais se substituer à celle qui existe dans la mesure où elle fera l'objet d'une norme internationale.

### ● Le monde change, l'Europe change la donne

Depuis juin 1998, les navires de plaisance ne sont plus construits selon une réglementation nationale mais européenne. La nouvelle réglementation est désormais en harmonie avec les directives et les référentiels techniques européens.

## **RESPONSABILISER, pour reconnaître le sens marin du plaisancier**

Désormais, c'est le plaisancier qui va choisir pour partie le matériel d'armement et de sécurité dont il va avoir besoin pour le type de navigation qu'il envisage.

Finalement, le respect par le plaisancier de cette nouvelle réglementation, une bonne connaissance de ses compétences et un "sens marin" aiguisé : précision des gestes, sens de l'observation, respect de la météo et souci de la sécurité de son équipage garantissent un niveau de sécurité optimale.

### ● Les constructeurs davantage impliqués

Le nouveau texte donne aux constructeurs de certains matériels de sécurité (extincteurs, radeaux de survie, gilets de sauvetage...) la responsabilité de la durée de vie de ces matériels et de la périodicité de leur entretien.



# 1<sup>er</sup> janvier 2005

## CE QUE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION CHANGE POUR LES PLAISANCIERS

### 2 ZONES DE NAVIGATION AU LIEU DE 6

#### ● Ce qui change avec la nouvelle réglementation

Il n'existe plus désormais que deux zones de navigation, délimitées par la distance d'éloignement d'un abri : la zone côtière (- de 6 milles d'un abri) et la zone hauturière (+ de 6 milles d'un abri).

C'est cette distance et non plus la catégorie de navigation qui détermine les matériels de sécurité qu'il est nécessaire d'avoir à son bord.

Bien évidemment, l'armement de sécurité exigé au-delà de 6 milles est plus important, avec notamment l'obligation d'embarquer un radeau de survie ou une annexe à gonflage automatique.

#### ● Où naviguer ?

Les navires de plaisance sont classés en 4 catégories de conception en fonction de leur capacité à affronter des conditions de mer et de vent de plus en plus sévères.

Les navires de classe A sont conçus pour naviguer en pleine mer, ceux de la classe B au large des côtes, ceux de la classe C à proximité du rivage et ceux de la classe D en eaux protégées.

Les navires de plaisance pourront désormais, quelle que soit leur catégorie de conception, naviguer dans l'une ou l'autre de ces deux zones, dans la mesure où :

- Ils n'affrontent pas des conditions de mer et de vent supérieures aux capacités de leur navire,
- Ils emportent à leur bord les matériels de sécurité correspondant à leur zone réelle de navigation.

La prudence veut que les plaisanciers respectent les conditions d'utilisation de leur navire prévues par le constructeur, par exemple : Les eaux protégées pour les navires de catégorie de conception D, la zone côtière pour ceux de la catégorie C.



### LE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ : des objectifs à respecter, oui, mais surtout un contrat de confiance

#### ● Ce qui change avec la nouvelle réglementation

- Les navires doivent embarquer les matériels d'armement et de sécurité prévus pour l'une ou l'autre des deux zones de navigation. Bien entendu, certains matériels sont communs aux deux listes. Le tableau en page suivante permet à chacun de prendre ses repères : de nouveaux matériels sont ajoutés, d'autres, à l'inverse ne sont plus obligatoires. Il n'est pas forcément conseillé pour autant de s'en séparer, car ils peuvent toujours se révéler efficaces dans certaines conditions de navigation.
- L'objectif des nouvelles listes de matériels est de garantir au plaisancier une sécurité maximale en lui proposant d'embarquer l'armement adapté à sa navigation. Ainsi, s'il navigue habituellement en zone côtière et qu'il décide de traverser la Manche ou d'aller en Corse, il lui suffit d'embarquer exceptionnellement, en le louant par exemple, le matériel supplémentaire nécessaire.



## Tableau indicatif sur les principaux changements introduits par l'arrêté du 30 septembre 2004 pour les navires de plaisance.

Pour plus de précisions, il convient de se référer au texte de l'arrêté et aux fiches techniques éditées par le ministère. Ces fiches précisent les matériels à embarquer pour: les embarcations légères, les véhicules nautiques à moteur (VNM), les kayaks,... Ce tableau ne comprend pas les matériels définis par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) qui ne sont pas modifiés (feux, signaux sonores,...).

Nouveaux matériels obligatoires
  Matériels qui ne sont plus obligatoires
  Modifications

Ancienne réglementation					Liste des matériels	Nouvelle réglementation	
1° Cat.	2° Cat. 200 milles	3° Cat. 60 milles	4° Cat. 20 milles	5° Cat. 5 milles		Zone côtière - de 6 milles d'un abri	Zone hauturière + de 6 milles d'un abri
✓	✓	✓	✓	non	Radeau de survie ou Annexe à gonflage automatique	non Voir encadré en dernière page	✓
non	non	non	non	✓	Engins flottants	✓ (ou 1 Annexe sauf homologué CE)	non
✓	✓	✓	✓	✓	Bouée avec feu à retournement	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	1 gilet de sauvetage par personne présente à bord	✓ (ou "aide à la flottabilité")	✓
non	non	non	non	non	1 système permettant la remontée à bord d'une personne tombée à l'eau	✓	✓
✓	✓	✓	✓	non	1 harnais par personne pour les voiliers	non	✓
✓	✓	✓	✓	non	1 harnais par bateau à moteur	non	✓
✓	✓	✓	✓	✓	1 seau rigide	✓	✓
non	non	non	✓	non	Pompe à bras	Un dispositif de pompage	
✓	✓	✓	non	non	Pompe fixe		
✓	✓	✓	non	non	Pompe manœuvrable de l'intérieur		
✓	✓	✓	✓	✓	Extincteur(s)	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	Jeux de pinoches	Un dispositif d'obturation de la coque	
✓	✓	✓	✓	✓	Boîte à pharmacie	✓	✓
non	non	non	non	non	Couverture de survie	non	✓
✓	✓	✓	✓	non	Réflecteur radar	Il appartient aux plaisanciers de définir l'équipement qui leur est nécessaire	
✓	✓	✓	non	non	Jumelles		
✓	✓	✓	✓	✓	Miroir de signalisation	✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	Compas magnétique	non	✓
✓	✓	✓	✓	non	Compas de relèvement	non Matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route	
✓	✓	✓	✓		Rapporteur		
✓	non	non	non	non	Sextant et tables		
✓	✓	✓	non	non	Loch totalisateur		
✓	✓	✓	✓	non	Montre		
✓	✓	✓	✓	non	Baromètre	non Dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques à bord	
✓	✓	✓	✓	non	Récepteur radio		
✓	✓	✓	✓	non	Sonde à main	Sonde à main ou toute autre moyen pour mesurer la profondeur de l'eau	
✓	✓	✓	✓	✓	Lampe étanche	✓	✓

Ancienne réglementation					Liste des matériels	Nouvelle réglementation	
1° Cat. 200 milles	2° Cat. 60 milles	3° Cat. 20 milles	4° Cat. 5 milles	5° Cat. 5 milles		Zone côtière - de 6 milles d'un abri	Zone hauturière + de 6 milles d'un abri
✓	✓	✓	✓	✓	Appareils de mouillage	Il appartient aux plaisanciers de choisir un système de mouillage adapté à leur navigation, et non plus d'embarquer les matériels liés aux anciennes catégories de navigation (voir fiche technique)	
✓	✓	✓	✓	✓	Aviron	Il appartient aux plaisanciers de définir l'équipement qui leur est nécessaire	
✓	✓	✓	✓	✓	Taquet ou bitte d'amarrage		
✓	✓	✓	✓	✓	Filin pour remorquage		
✓	✓	✓	✓	✓	Gaffe		
✓	✓	✓	✓	✓	Barre franche de secours		
4	4	4	3	non	Fusées à parachute	non	3
2	2	2	non	non	Signaux fumigènes flottants	non	2
6	6	6	3	3	Feux rouges automatiques à main	3	3
✓	✓	✓	✓	✓	Jeu de voiles	Il appartient aux plaisanciers de définir l'équipement qui leur est nécessaire	
✓	✓	✓	✓	✓	Tourmentin		
✓	✓	✓	✓	✓	Dispositif de réduction de voilure		
✓	✓	✓	✓	✓	Jeu de manœuvres courantes		
✓	✓	✓	non	non	Poulies et manilles		
✓	✓	✓	non	non	Coupe-câble		
Pour navires à moteur ou mixtes						Pour tous les navires	
✓	✓	✓	✓	non	Outil de démontage du moteur	Outillage et matériel pour de petits dépannages	
✓	✓	✓	✓	non	Boulons divers		
✓	✓	✓	✓	non	Tuyaux et raccords souples avec collier de serrage		
✓	✓	✓	✓	non	Courroie de rechange		
✓	✓	✓	✓	non	Fusibles électriques		
✓	✓	✓	✓	non	Injecteur et porte-injecteur		
✓	✓	✓	✓	non	Cartouche-filtre de gazole		
✓	✓	✓	✓	non	Jeu de bougies		
✓	✓	✓	✓	non	Bobines d'allumage		
✓	✓	✓	non	non	Journal de bord	non	✓
✓	✓	✓	✓	✓	Annuaire des marées	✓	✓
✓	✓	✓	✓	non	RIPAM (Règlement international pour prévenir les abordages en mer)	✓	✓
✓	✓	✓	✓	non	Instructions nautiques de la zone de navigation	✓	✓
✓	✓	✓	✓	non	Livre des feux de la zone de navigation	✓	✓
✓	✓	non	non	non	Guide du navigateur du SHOM	Nouveau : Ces documents peuvent se trouver en un seul ouvrage	
non	non	✓	✓	✓	Ouvrages 2A, 2B, 3C (ou naviguer en toute sécurité) et D1 du SHOM		
Code international des signaux pour navires munis d'un émetteur-récepteur radio							
✓	✓	✓	✓	✓	Carte(s) à jour de la région fréquentée	cartes papier ou électroniques	
✓	✓	✓	✓	✓	Pavillon national	✓	✓



### **Le radeau de survie**

Vous achetez un radeau ? Vous choisissez celui que vous voulez à condition qu'il soit homologué ISO et qu'il ait une capacité au moins égale au nombre de personnes embarquées.

#### ● **Prochainement...**

Vous pourrez aussi, dès que ces matériels seront disponibles sur le marché, vous équiper d'une annexe comportant un système de gonflage automatique et des aménagements (tente, stabilisateurs,...) et l'utiliser comme radeau de survie.

#### ● **Ce qui change avec la nouvelle réglementation pour les radeaux de survie existants**

La durée de vie des radeaux de classe II et V est portée de 12 à 15 ans, et le rythme des révisions est désormais de 3 ans.

#### **Insubmersibilité : oui, mais...**

Les navires insubmersibles qui étaient dispensés d'emporter un radeau de survie lorsqu'ils étaient classés en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie de navigation gardent cette possibilité.

## **LES CAS PARTICULIERS**

### **Les navires achetés en Europe : question de pavillon**

L'immatriculation en France d'un navire mis sur le marché avant juin 1998 dans un pays membre de la Communauté européenne est maintenant possible sans approbation, dès lors que ce navire possède une lettre de pavillon délivrée par ce pays.

### **Les constructions "amateur" : à auto-certifier**

Les constructeurs amateurs pourront désormais, sous certaines conditions, certifier eux-mêmes la conformité de leur navire aux normes européennes (cf. fiche technique "Construction amateur").

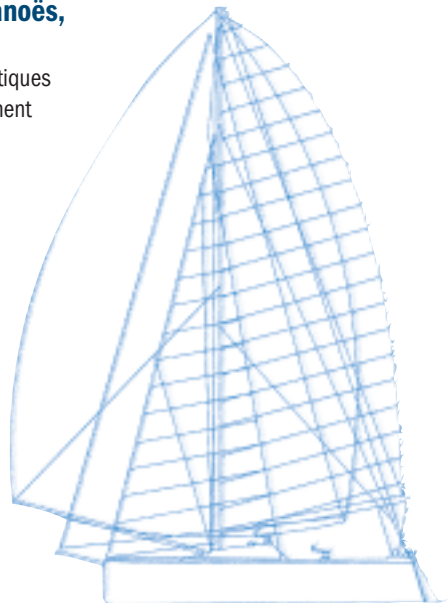
### **Les embarcations légères de plaisance, canoës, kayaks, véhicules nautiques à moteur...**

Les embarcations légères, canoës, kayaks, véhicules nautiques à moteur... doivent respecter les distances d'éloignement qui leur sont propres.

L'arrêté du 30/9/04 modifie également la liste du matériel de sécurité obligatoire.

### **Location de navires de plaisance**

Les navires de location doivent passer une visite annuelle au cours de laquelle équipements et matériels de sécurité sont vérifiés.





**La prudence,  
adoptez-la  
pour vous,  
adoptez-la  
pour les autres.**

Le ministère diffuse une série de fiches portant sur la réglementation et la pratique des activités nautiques. Elles sont disponibles :

- auprès des directions départementales des Affaires maritimes présentes sur tout le littoral,
- sur le stand du ministère chargé de la Mer dans les salons nautiques,
- sur le site [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

**NUMÉROS D'URGENCE :**

**Canal 16** sur la VHF pour appeler les secours au large

**16 16** pour appeler les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS)

**18** pour appeler les pompiers sur la côte

**112** numéro d'urgence européen (à partir d'un poste fixe ou d'un portable)

**INTERNET :**

Pour toute information complémentaire sur la mer : [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)